

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PREFECTURE DE SEINE SAINT DENIS

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

HP

**LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de l'article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 pour la protection contre la foudre ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 14 mars 1994 autorisant la société DANZAS HP à exploiter un entrepôt situé ZI Paris Nord II – 75, avenue du Bois de la Pie à Roissy-en-France (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) ;
- VU l'étude de dangers déposée par la société DANZAS HP en mai 2002, complétée en octobre 2002, en juin et octobre 2003 ;
- VU la lettre préfectorale du 14 novembre 2005 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société DHL SOLUTIONS ;

1/3

- VU le rapport établi le 4 octobre 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène du département du Val d'Oise au cours de sa séance du 15 novembre 2005 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène du département de Seine Saint Denis au cours de sa séance du 2 mars 2006 ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 29 mars 2006, adressant le projet d'arrêté à la société DHL SOLUTIONS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est pris acte des débits d'eaux d'extinction du site et des murs coupe-feu supplémentaires mis en place, suite à l'étude de dangers dont la version initiale remonte à mai 2002, pour diminuer le risque d'incendie ;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs, que depuis l'étude de dangers de 2002, les méthodes de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie ont beaucoup évolué, les méthodes actuelles prenant notamment en compte l'ensemble des cellules de stockage sans exclure les zones de quai, prenant mieux en compte l'effet des murs coupe-feu ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire d'imposer à la société DHL SOLUTIONS la réactualisation de l'étude de dangers susvisée pour mai 2007, soit cinq ans après le dépôt de la version initiale de la dernière étude de dangers ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société DHL SOLUTIONS des prescriptions techniques complémentaires ;
- **SUR** la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et de Seine Saint Denis :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société DHL SOLUTIONS, dont le siège social est situé Z.I. Paris Nord II, 241, rue de la Belle Etoile - BP 56252 - 95700 ROISSY-en-France, pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits cosmétiques sis ZI Paris Nord II - 75, avenue du Bois de la Pie à Roissy-en-France (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis).

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Roissy-en-France et Tremblay-en-France pour une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1° ) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2° ) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 4** : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et de Seine Saint Denis, Messieurs les maires de Roissy-en-France et Tremblay-en-France, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

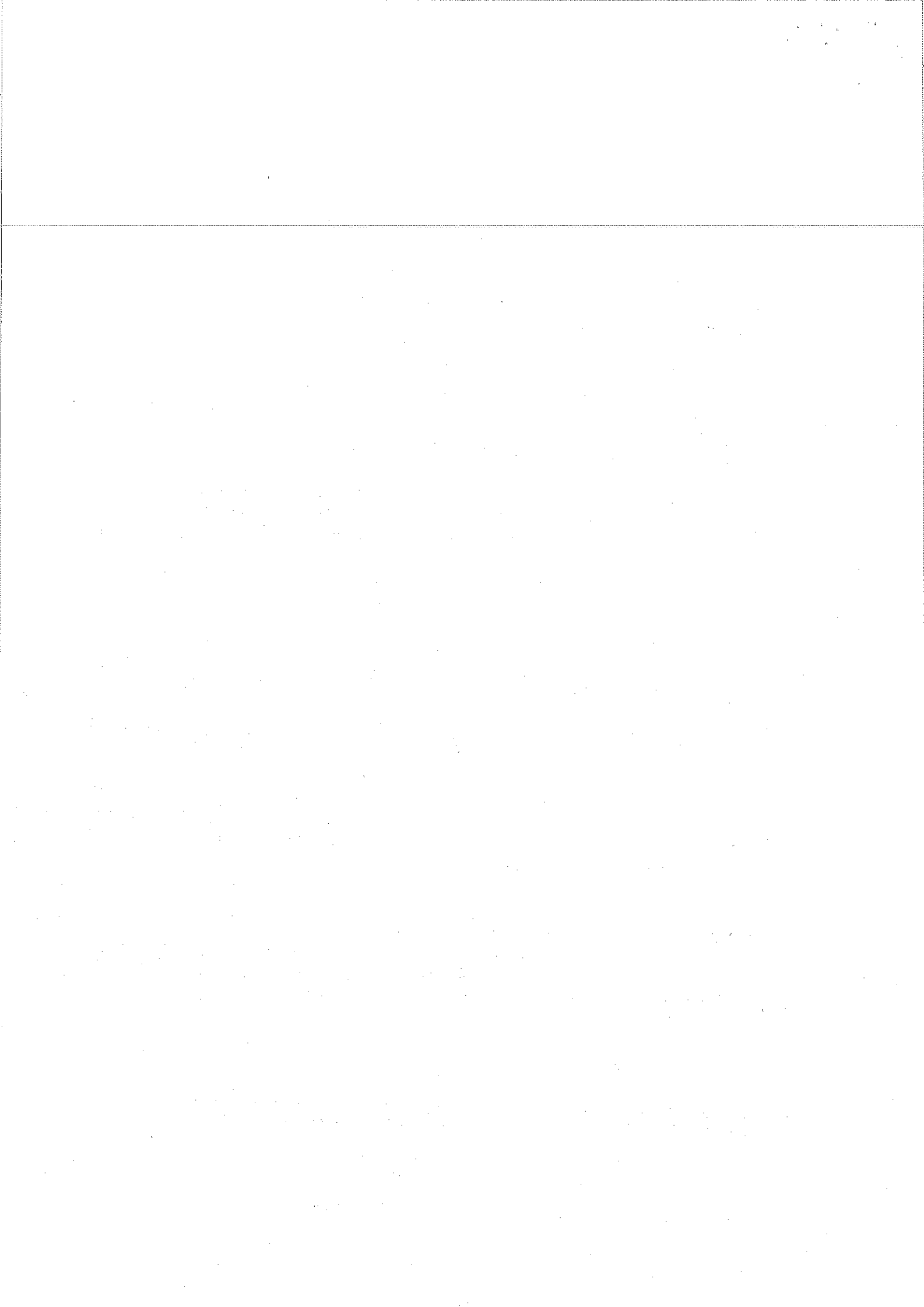
Fait à Cergy-Pontoise et à Bobigny, le **9 MAI 2006**

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Le Secrétaire Général

  
Marc VERNHES

~~Pour le Préfet de Seine Saint Denis,  
Le Secrétaire Général~~

  
François DUMUIS



**Société DHL SOLUTIONS**

**à**

**ROISSY-EN-FRANCE et TREMBLAY-EN-FRANCE**

-----

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES**

**ANNEXÉES A L'ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL**

**DU .....-9 MAJ 2006.....**

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

## Article 1

La société DHL Solutions, dont le siège social est situé 241 rue de la Belle Etoile, ZI Paris Nord II, 95700 Roissy-en-France, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur son site du 75 avenue du Bois de la Pie, ZI Paris Nord II à Tremblay-en-France (93) et Roissy-en-France (95), des installations classées suivantes :

Rubrique	classement	Libellé de la rubrique	Volume de l'installation
1510.1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt 1 : 114,36 x 82,4 x 12,2 = 115 000 m <sup>3</sup> Entrepôt 2 : 83,15 x 65 x 11,3 = 61 000 m <sup>3</sup>
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	
1412.2.a	A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	180 t de butane
1432.2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	600 t catégorie B

## Article 2 : murs coupe-feu 2 heures

Le mur de l'entrepôt 1 côté voie ferrée et le mur côté entrepôt 2 sont coupe-feu de degré 2 heures. L'entrepôt 1 et l'entrepôt 2 sont chacun séparés en 2 cellules par un mur coupe feu de degré 2 heures. Les portes situées dans ces 4 murs sont également coupe-feu de degré 2 heures. Aucun obstacle ne gêne leur fermeture. Une bande de 4 m en toiture de part et d'autre de ces murs coupe-feu est également coupe-feu de degré 2 heures.

## Article 3 : recensement directive Seveso

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique. Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

## Article 4 : politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

#### **Article 5 : information des installations classées voisines**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informées des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles de les affecter. Il transmet copie de cette information au préfet.

#### **Article 6 : débit d'eau d'extinction**

Le débit d'eau d'extinction et de refroidissement disponible en toutes circonstances est d'au moins 340 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

#### **Article 7 : consignes**

Des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockages
- l'obligation du permis de feu
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

#### **Article 8 : protection contre la foudre**

Le site est protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

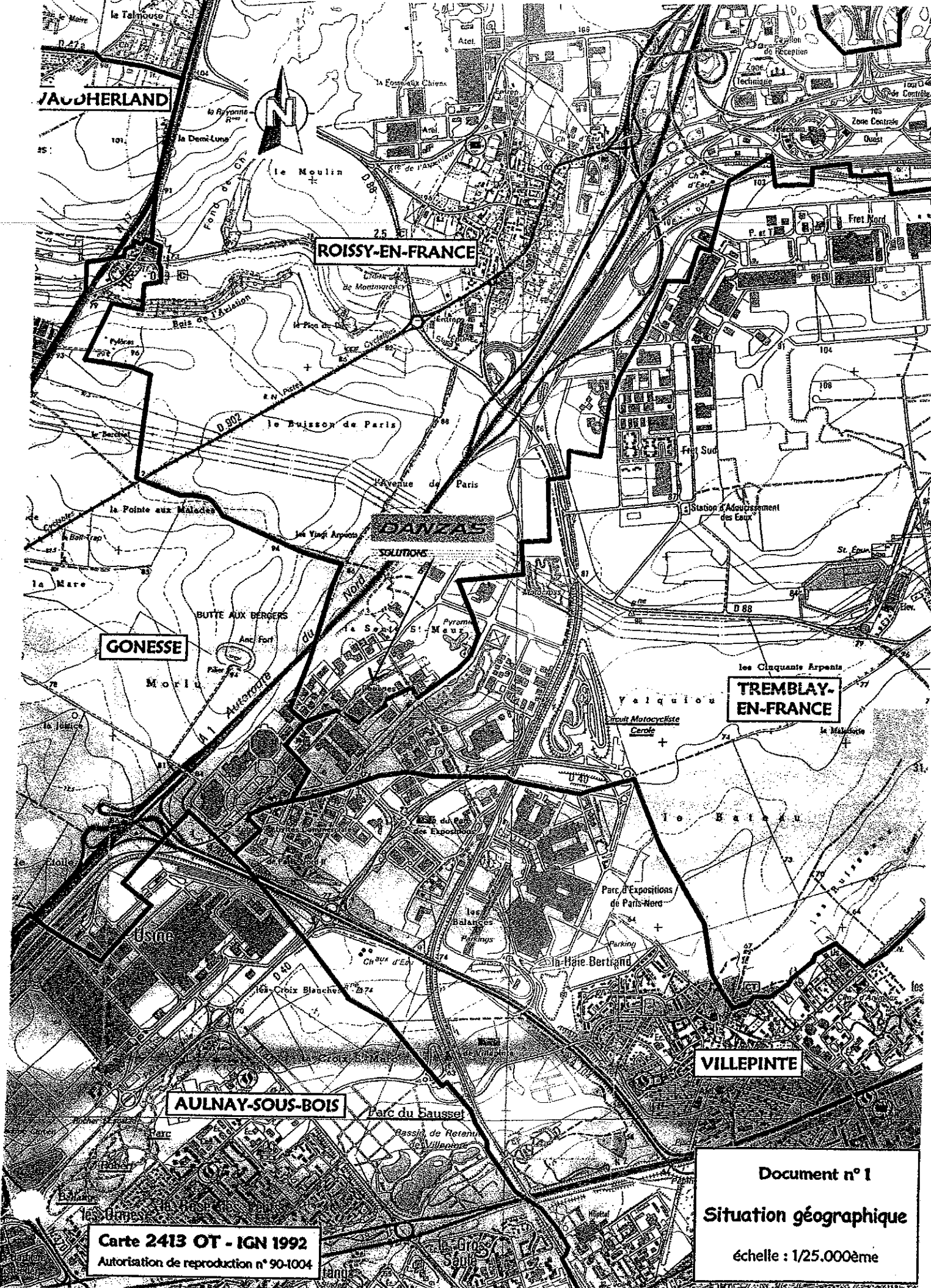
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ils sont vérifiés tous les 5 ans, ainsi qu'après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage des coups de foudre est installé.

#### **Article 9 : étude des dangers**

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet du Val d'Oise, avant le 30 mai 2007, une étude des dangers réactualisée de son site répondant aux exigences de l'article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.



**JAUCHERLAND**

**ROISSY-EN-FRANCE**

**GONESSE**

**DANZAS**

**TREMBLAY-EN-FRANCE**

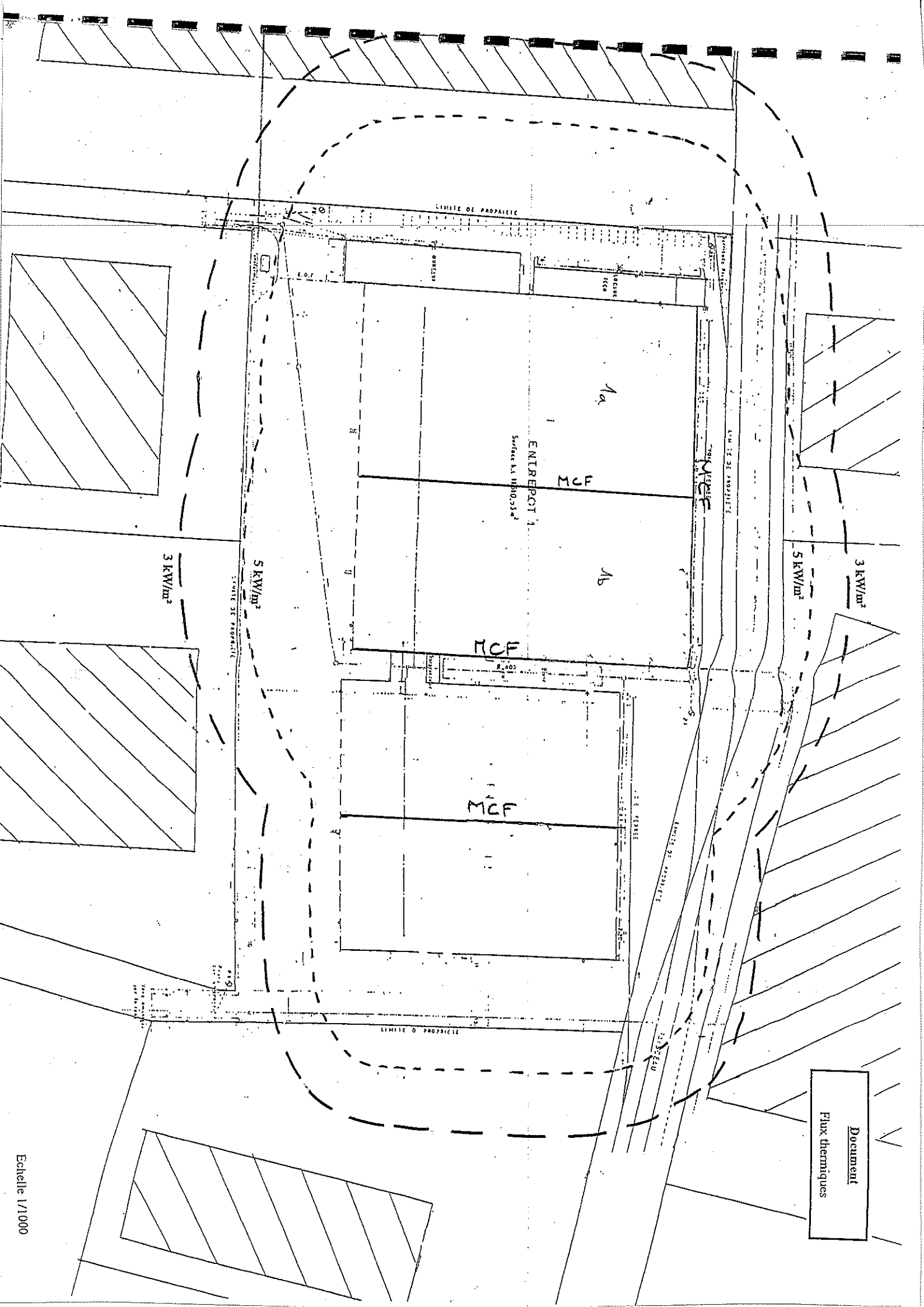
**VILLEPINTE**

**AULNAY-SOUS-BOIS**

**Carte 2413 OT - IGN 1992**  
Autorisation de reproduction n° 90-1004

**Document n° 1**  
**Situation géographique**  
échelle : 1/25.000ème





LIMITE DE PROPRIÉTÉ

ENTREPOT 1  
Surface Al 1190,55 m²

1a

MCF

1b

MCF

MCF

3 kW/m²

5 kW/m²

5 kW/m²

3 kW/m²

Document  
Flux thermiques

Echelle 1/1000

